

Strasbourg, le 4 février 2020.

La directrice académique des services  
de l'Education nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les Institutrices et  
Messieurs les Instituteurs

S/c de  
Mesdames les Inspectrices et Messieurs  
les Inspecteurs de l'Education nationale,  
chargés de circonscription du premier degré

***A diffuser***

## Division du premier degré

Affaire suivie par :  
Valérie SCHNEIDERWIND

Tél. : 03.88.45.92.48

[valerie.schneiderwind@ac-strasbourg.fr](mailto:valerie.schneiderwind@ac-strasbourg.fr)

65, avenue de la Forêt Noire  
67 083 Strasbourg Cedex

**Objet :** Liste annuelle d'aptitude à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2020/2021

**Réf. :** Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'intégration dans le corps des professeurs des écoles par liste d'aptitude, qui permettent d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

Les instituteurs désirant être intégrés dans le corps des professeurs des écoles doivent en faire la demande.

## **1) Conditions à remplir pour faire acte de candidature**

- justifier de **5 ans de services effectifs** en qualité d'instituteur titulaire au 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- être en position d'activité, de mise à disposition, en détachement, en disponibilité ou en congé parental. Toutefois les personnels en disponibilité ou en congé parental devront avoir demandé leur réintégration avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## **2) Conditions de nomination**

La liste d'aptitude est constituée d'une liste principale et d'une liste complémentaire. Les candidats de la liste principale seront nommés au 01/09/2020. Les candidats de la liste complémentaire seront nommés en cas de vacance d'emploi constatée au cours de l'année scolaire.

Ce rang de classement est déterminé en fonction d'un barème (voir ci-dessous).

**Pour pouvoir être nommés, les intéressés doivent être effectivement installés dans leurs fonctions.** En conséquence, la nomination des personnels en congé de longue durée ou en congé de longue maladie ne sera prononcée qu'au moment de leur réintégration. Cette nomination est subordonnée à la reprise effective des fonctions avant le 30 juin 2020.

Il est précisé par ailleurs que les instituteurs détachés et rémunérés sur le budget de l'Education nationale, inscrits sur la liste d'aptitude, peuvent être intégrés dans le corps des professeurs des écoles en fonction de leur barème dans le cadre du contingent attribué au Bas-Rhin. Les instituteurs détachés non rémunérés sur le budget de l'Education Nationale ne seront intégrés que dans la mesure où le budget de l'Administration ou de l'organisme d'accueil le permet.

### **3) Dossier de candidature**

Il comprend :

- une demande d'intégration datée et signée, ainsi qu'un formulaire de renseignements (modèles ci-joints),
- les photocopies des diplômes universitaires et des titres professionnels (à l'exception du baccalauréat, du CAP et du CFEN qui ne donnent pas lieu à l'attribution de points pour le barème),
- le cas échéant, une photocopie de l'état signalétique et des services militaires, ou du livret militaire précisant les dates de début et de fin du service national,

### **4) Barème**

Il est calculé en tenant compte de :

- a) L'ancienneté générale des services arrêtée au 31/08/2020.  
1 point par année, 1/12 de point par mois supplémentaire entier. Les jours ne sont donc pas comptabilisés.  
Maximum : 40 points
- b) La dernière note pédagogique, affectée du coefficient 2.
- c) Des diplômes universitaires (5 points), des titres professionnels (5 points). Un diplôme à caractère universitaire et professionnel est compté une seule fois pour cinq points dans le barème. Un maximum de 10 points peut être accordé, c'est à dire un diplôme universitaire et un diplôme professionnel.
- d) L'exercice d'un service continu en éducation prioritaire pendant les trois dernières années (appréciées au 01/09/2020) donne lieu à l'attribution de 3 points. Par service, il faut entendre l'intégralité du temps de travail (personnel à temps complet ou bénéficiaire des dispositions du travail à temps partiel), à l'exclusion des services partagés (demi-éducation prioritaire / demi-hors éducation prioritaire). Les congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de formation professionnelle, congés parentaux sont interruptifs du décompte de la période d'exercice en éducation prioritaire.
- e) Les enseignants, inscrits ou non sur la liste d'aptitude, nommés dans l'emploi de directeur d'école à titre définitif ou provisoire et exerçant cette fonction pendant l'année scolaire 2019/2020, bénéficient d'un point. Sont inclus dans ces dispositions :
  - les personnels chargés de la direction d'une classe unique
  - les directions spécialisées
  - les directions adjointes de SEGPA

En cas d'égalité de barème, l'ancienneté générale des services incluant les jours départagera les ex-æquo.



## 5) Reclassement et rémunération

Les professeurs des écoles recrutés par voie d'inscription sur la liste d'aptitude sont classés, lors de leur titularisation, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le corps des instituteurs.

Par ailleurs, il est tenu compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de services militaires<sup>(1)</sup> aux termes de laquelle un fonctionnaire qui change de corps a droit au report dans le nouveau corps des bonifications et majorations d'ancienneté précédemment obtenues sous réserve que sa situation dans le nouveau corps ne soit pas déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications.

### **IMPORTANT :**

L'intégration dans le corps des professeurs des écoles induit la perte de l'indemnité représentative de logement (IRL). Cette perte est compensée par l'augmentation indiciaire liée au reclassement dans le corps des professeurs des écoles et, le cas échéant, par le versement d'une indemnité différentielle (IDPE). **Attention :** si l'instituteur ne percevait pas l'IRL la veille du jour où il est intégré dans le nouveau corps (exemple s'il était en congé parental, en CLD, en disponibilité, en SEGPA, EREA etc.) l'indemnité différentielle ne lui sera pas versée.

## 6) Dépôt des candidatures

**Les dossiers doivent impérativement être adressés à l'Inspecteur de circonscription.**

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **4 mars 2020**

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale voudront bien apposer leur visa dans la rubrique "Observations".

La date limite de transmission des dossiers visés par les Inspecteurs de circonscription à la direction académique est fixée au **18 mars 2020**.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de tous les institutrices et instituteurs de l'établissement, présents et absents (congés de maladie, en stage...), y compris à celle des maîtres effectuant des remplacements ou itinérants.

Pour la directrice académique  
L'adjoint à la directrice académique  
chargé du premier degré

Jean-Baptiste LADAIQUE

---

<sup>(1)</sup> CE 21 octobre 1955, KOENIG

**FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS A L'INTEGRATION DANS  
LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES PAR LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE L'ANNEE  
SCOLAIRE 2020-2021**

Nom : ..... Nom de naissance : .....

Prénom : ..... Tél : .....

Date de naissance : .....

Adresse personnelle : .....  
.....

Date de titularisation dans le corps des instituteurs : .....

Echelon actuel : ..... depuis le : .....

Diplômes universitaires (joindre copies) : .....  
(BTS, DEUG, licence, maîtrise etc.)

Diplômes professionnels (joindre copies) : .....  
(Diplômes obtenus en qualité d'instituteur : CAFIPEMF, CAPA-SH, DDEAS, etc...)

Dernière note professionnelle : Note.....Date : .....

Le cas échéant, durée du service militaire : .....an(s) ..... mois .....jours

du ..... au .....

---

**PARTIE A REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION**

Ancienneté générale des services .....points

Note pédagogique .....points

Diplômes universitaires .....points

Diplômes professionnels .....points

Exercice de fonctions en éducation prioritaire .....points

Exercice de fonctions de directeur .....points

---

Circonscription : .....

Observations de l'inspecteur de circonscription :

Date :

Cachet et signature :

**DEMANDE D'INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES PAR LISTE  
D'APTITUDE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Je soussigné(e)

Nom d'usage : ..... Nom de famille : .....

Prénom : .....

Né(e) le : .....

Instituteur(trice)

- Affectation (nom et adresse de l'établissement) : .....  
.....

**ou**

autre position en 2019/2020

(congé parental, disponibilité, mise à disposition, détachement, CLD, CLM, etc...) :

.....

- exercice d'un service continu en éducation prioritaire pendant 3 années

(du 01/09/2017 au 31/08/2020)

☐ OUI ☐ NON (1)

- directeur(trice) d'école ou directeur(trice) d'établissement spécialisé ou faisant fonction de directeur (interim) et exerçant ces fonctions pendant toute l'année scolaire 2019-2020 :

☐ OUI ☐ NON (1)

sollicite mon intégration dans le corps des professeurs des écoles par liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2020-2021.

Fait à ....., le.....

Signature :

(1) Cocher la case qui correspond à votre situation

Pour tout ce qui concerne votre relevé de carrière, et notamment, le **décompte des services actifs**, vous voudrez bien vous adresser au **Bureau des retraites au RECTORAT à Strasbourg**.